

Délibération n°05/2026

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CLARENSAC  
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 AVRIL 2026**

<b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b>	<b>11</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>	<b>10</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>	<b>11</b>
<b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>	<b>1</b>

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit, à dix-huit heures.

Se sont réunis en session ordinaire au Centre Communal d'Action Sociale, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqués, sous la présidence de Monsieur GERVAIS Patrick, Président du CCAS.

**DATE DE LA CONVOCATION : 15/04/2026**

**Membres élus présents** : Mesdames BOISSET Séverine, CIANELLI Frédérique, BORGNE Josiane et CAUVIGNY Sylvie, Monsieur GERVAIS Patrick

**Membres nommés présents** : Mesdames SANTACRUZ Sandrine, REDON Nicole, Messieurs VALENTIN Williams, RALLO Marc, DUPART Bernard

**Membres absents** : DE MEULEMEESTER Delphine

**Procurations** : DE MEULEMEESTER Delphine à Mr Patrick GERVAIS

**Secrétaire de séance** : Josiane LE BORGNE

**Objet** : Délégation de signature pour l'élection de domicile au CCAS de Clarensac des personnes sans domicile stable

Madame Séverine BOISSET, rapporteur, expose :

La domiciliation est régie par les articles L.264-1 à L0264-10 et D.264-10 à D.264-15 du CASF. La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. La notion de personne sans domicile stable désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante (Circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Les textes législatifs encadrant l'élection de domicile, article 51 de la loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 et décret n°2007-1124 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, sont très vagues en ce qui concerne le

pouvoir de décision. Il s'agit d'une prérogative du Conseil d'Administration qui peut déléguer au Président ou au Vice-Président cette décision.

L'élection de domicile peut être procédée par un CCAS, un organisme agréé par la Préfecture en application des articles L.264-6 et L.264-7 du Code de l'Action Sociale et des familles. Cette attestation de domiciliation sert de justificatif de la domiciliation et permet l'ouverture éventuelle de droit à :

- la carte nationale d'identité
- le passeport électronique
- l'inscription sur les listes électorales
- l'ouverture d'un compte bancaire
- l'ouverture des droits aux aides sociales (RSA, C2S, AME, ....)
- l'exercice des droits civils
- le bénéfice de l'aide juridique

Le CCAS domicilie actuellement 7 personnes sans domicile stable. Afin de se mettre en conformité avec les textes législatifs, il convient de délibérer pour autoriser le Président ou la personne élue à la vice-présidence, en cas d'empêchement du Président, à signer les attestations d'élection de domicile.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire, président du CCAS, et en son absence Madame la Vice-Présidente, à signer les attestations d'élection de domicile.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Monsieur le Président ou son représentant seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,  
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance,  
Josiane Le Borgne

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le